

(113)
(N° 407)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1923-1924.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1924 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 24 mars 1924.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que je propose d'apporter au projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1924.

Il n'a aucune influence sur le total des dépenses.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*

(1) Budget, n° 4 II
Rapport, n° 407.
Amendements, nos 141, 145, 157 Annexe I.

AMENDEMENT.

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

§ 2. — Annuités diverses.

ART. 27. — *Part de l'État dans les charges des emprunts contractés par la Société Nationale des Distributions d'Eau, conformément aux articles 5 et 8 de la loi du 26 août 1913.*

Le Gouvernement est autorisé à étendre la garantie de l'État à un nouvel emprunt de 11,500,000 francs.
 fr. 300,000 »

Eerste sectie — Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

DIENST DER EIGENLIJK GEZEGDE SCHULD.

§ 2 — Jaarrenten van verschillenden aard.

ART. 27. — *Aandeel van den Staat in de lasten der leeningen aangegaan door de Nationale Maatschappij der Waterleidingen, overeenkomstig artikelen 5 en 8 der wet van 26 Augustus 1913.*

De Regeering wordt gemachtigd den waarborg van den Staat uit te breiden tot een nieuwe leening van 11,500,000 frank fr. 300,000 »

Simple modification de libellé du texte de l'article déjà amendé (voir Document de la Chambre des représentants, n° 145).

Par suite de la situation du marché des fonds publics, la Société du Crédit communal de Belgique éprouve des difficultés à placer les titres de ses emprunts, de telle sorte que ses disponibilités, très réduites actuellement, ne lui permettent pas de s'engager pour l'emprunt de 11,500,000 francs que la Société Nationale des Distributions d'Eau se proposait de contracter avec elle.

La Société Nationale se verra ainsi dans l'obligation de s'adresser à un autre établissement financier pour conclure son nouvel emprunt, dont les conditions devront toutefois, au préalable, être approuvées par le Gouvernement, conformément à l'article 8 de la loi du 26 août 1913.

En conséquence, le texte amendé de l'article 27 du projet de Budget de la Dette publique pour 1924 doit être remplacé par celui indiqué ci-dessus.

Il semble inutile d'y énumérer les emprunts contractés par ladite Société Nationale, la liste de ceux-ci devant dans l'avenir s'allonger à raison de nouvelles émissions en vue de la réalisation de plusieurs services régionaux dont les projets ont été approuvés par le Département de l'Intérieur et de l'Hygiène ou sont actuellement à l'étude.

Pour le surplus, on se réfère à la note justificative de l'amendement préparé, qui fait l'objet du Document parlementaire n° 145.